

La Genève féministe 4/4

La non-mixité est-elle légale?

Le nouveau visage du féminisme, ses revendications et sa terminologie

«Mixité choisie» à la ludothèque du Petit-Saconnex, soirée de l'Usine ouverte uniquement aux femmes et aux LGBTIQ+, rabais de 20% pour les femmes: plusieurs actions dites militantes ont fait récemment l'actualité. Et suscité un vif débat dans le canton. À quel point et de quelle manière les nouveaux courants du féminisme sont-ils en train de se diffuser dans la société? À travers quatre épisodes, notre série tentera de répondre à ces questions, tout en retraçant l'origine de ce mouvement.

Dans des lieux ouverts au public, a-t-on le droit d'exclure les «hommes cisgenres»? Le point avec deux avocates.

Marianne Grosjean

A-t-on le droit, dans un lieu ouvert au public, d'empêcher l'accès aux hommes? Pour clore notre série sur les nouvelles formes de discrimination positive dont la «mixité choisie», nous posons la question de la légalité de ces pratiques à deux avocates genevoises. Elles présentent un avis opposé sur la question. M^e Laïla Batou, avocate défendant volontiers activistes du climat, femmes victimes de violences, migrants ou locataires face à leur bailleur, défend le point de vue que la non-mixité se justifie du point de vue de la loi. Sa consœur M^e Anne Reiser, avocate spécialisée dans le droit de la famille, les contrats ou encore le droit international fait une lecture complètement différente de la non-mixité, qu'elle juge illégitime dans les lieux publics.

Interdire l'entrée aux hommes d'un lieu ouvert au public ou faire payer les femmes moins cher que les hommes pour des prestations culturelles, est-ce contraire à la Constitution? Pour Anne Reiser, cela ne fait pas l'ombre d'un doute. Si elle reconnaît la pleine liberté de rencontrer qui l'on veut dans le cadre privé «en vertu de la liberté de réunion», elle ne cau-



Les avocates Anne Reiser (à gauche) et Laïla Batou présentent un avis opposé à la question: «A-t-on le droit, dans un lieu ouvert au public, d'empêcher l'accès aux hommes?» LAURENT GUIRAUD

tionne pas la discrimination d'un sexe dans des lieux dont la mission est d'être ouvert à tout public, comme une ludothèque ou des espaces culturels.

«Contraire à la liberté»

«Ce genre de pratique est contraire au principe d'égalité posé par l'article 8, alinéa 2 de la Constitution suisse, qui stipule que «nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe», et l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dit peu ou prou la même chose. Forcer, en outre, un homme à déclarer son orientation sexuelle pour se voir admis dans un lieu ouvert au public m'apparaît contraire à la liberté personnelle et constituer une incitation à la haine ou à la discrimination réprimée par l'art. 261bis du Code pénal, qui indique notamment ceci: «Quiconque refuse à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle, une prestation destinée à l'usage public est punie d'une peine privative de liberté de trois

ans au plus ou d'une peine pécuniaire.»

Laïla Batou, en revanche, met en avant l'alinéa 3 de ce même article 8: «La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail», et la concrétisation législative par l'art. 3 al. 3 de la loi fédérale sur l'égalité, qui parle des «mesures appropriées visant à promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes». Selon elle, la mixité choisie «est donc légale y compris dans des contextes institutionnels», au même titre que la discrimination positive à l'embauche, «dans la mesure où elle contribue à réaliser l'égalité dans les faits, selon les recherches en sciences sociales.» Et cela, même si les exemples de mixité choisie ont été réalisés dans le domaine des loisirs - ludothèque, Usine, lieux culturels et sportifs de la Ville - et non ceux «de la famille, de la formation et du travail». «Le jour où il y aura une véritable égalité entre hommes et femmes, la légitimité de ces pratiques se posera», ajoute encore Laïla Batou.

Pour Anne Reiser, le fait que les



trois exemples récents de mixité choisie et de favoritisation des femmes soient le fait d'une institution assurant un service public (la ludothèque), touchant des subventions provenant de l'argent du contribuable (l'Usine), ou soit directement décidé par les autorités de la Ville (réduction de 20% pour les femmes), est une circonstance déterminante.

«Si l'État confie l'accomplissement de l'une de ses tâches à une institution, il doit s'assurer que l'interdiction de discriminer des personnes soit respectée. S'il accorde des subventions sans s'en assurer, c'est tout aussi choquant que lorsque l'on apprend qu'une entreprise mandatée par l'État ne respecte pas ses obligations, par exemple dans des cas de dumping salarial sur des chantiers, ou de non-respect de confidentialité des données par une société informatique. Pour la non-mixité, c'est pareil: les lieux dépendants de l'État ne doivent violer ni le Code pénal ni la Constitution.»

«Mission de l'État»

Pour Laïla Batou en revanche, réaliser l'égalité est aussi une «mission de l'État», et les es-

paces en non-mixité «indispensables à l'émancipation»: «Pendant des siècles, les femmes ont été exclues de très nombreux lieux et événements publics, ce qui a permis aux hommes de construire et d'imposer des standards «universels» essentiellement construits à partir de référents identitaires masculins. Pour remettre en question ces standards, et à terme les élargir, les femmes ont besoin d'espaces où identifier leurs propres besoins et se convaincre de leur légitimité. La rencontre est plus facile quand chacun est mieux convaincu de sa légitimité». À ses yeux, «le simple fait d'organiser une soirée en non-mixité polémique est louable, car ça repose publiquement la question des chemins de l'égalité».

Dans la même logique, des activités en non-mixité raciale dans des lieux ouverts au public - soit interdites aux Blancs, qui sont vus comme des dominants dans leur ensemble par les militants adeptes de ces réunions - seraient-elles aussi légitimes? Si elle dit comprendre le «besoin d'espace des personnes racisées» et affirme que «les hommes

blancs ont été peu victimes de discriminations de manière générale», Laïla Batou estime que la non-mixité raciale pourrait tomber sous le coup de la loi, en l'occurrence l'article 261 bis du Code pénal (lire plus haut), «s'il y a une prestation destinée à l'usage public». La situation serait donc, selon elle, juridiquement différente selon que l'exclusion concerne le sexe ou l'origine.

«Déconstruction»

Anne Reiser s'inquiète quant à elle de la promotion d'une «idéologie de «déconstruction», qui œuvre en réalité à la destruction des structures sociales fondamentales: elle n'a pas sa place dans la culture de paix de la Suisse». Elle souligne la tradition helvétique «depuis le Sonderbund» consistant à «négocier sans cesse avec des gens qui ne nous ressemblent pas, par le dialogue et la tolérance, en s'efforçant de trouver des consensus. Un miracle démocratique auquel nous parvenons bien souvent!»

Selon elle, les trois actions de non-mixité que nous avons exposées violent la lettre et l'esprit de la loi, «tant les événements qui excluent l'autre nourrissent l'intolérance pour un certain groupe de personnes et peuvent radicaliser les exclus contre ceux qui les excluent».

Si Laïla Batou n'est pas choquée par les soirées en non-mixité, voulues par la ludothèque et l'Usine, elle peine tout de même à comprendre comment la Ville justifie sa mesure des 20% de rabais offerts aux seules femmes.

«En vertu de la mission de faire advenir l'égalité, on peut encourager par une compensation financière les femmes à profiter de prestations auxquelles elles auraient moins recours que les hommes. Or, en ce qui concerne les activités culturelles et le théâtre en particulier, cela ne semble pas être le cas. Cette mesure n'est pas la plus pertinente qui soit.»

À son avis, en ce qui concerne les «mesures de promotion de l'égalité» comme les 20% de rabais ou encore les panneaux de signalisation avec des personnages féminins instaurés en son temps par Sandrine Salerno, «il faudrait se baser sur la recherche scientifique pour évaluer leur effet réel sur l'égalité».